

OBJET

**Autorisation de signature
pour la souscription d'un
contrat de gestionnaire de
transport externe.**

Nombre de membres ayant

assisté à la séance : 11

+ 4 procurations

Votes pour : 15

Affiché à la porte de la mairie le
18 septembre 2026 selon le relevé
de décisions

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an **deux mille vingt-six**, le **seize septembre**, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Lary Soulan dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Saint-Lary Soulan, sous la présidence de **Madame Ombeline PEREZ**, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Date de convocation du conseil municipal : 9 septembre 2026

Présents : MM. Ombeline PEREZ, Edwige MIEYAN, Sabrina PONS, Benoît HINFRAÏ, Maryse POMÉ, Marie-Hélène LACAZE, Nicolas HERQUÉ, Thierry DUPONT, Yorick SOHM, Alexia PONS, Raymond CAMPO.

Procuration de Monsieur Manuel BERNIA à Monsieur Benoît HINFRAÏ

Procuration de Monsieur Yves FLORENCE à Madame Ombeline PEREZ

Procuration de Monsieur André MIR à Monsieur Raymond CAMPO

Procuration de Madame Fabienne FOURCADE à Monsieur Nicolas HERQUÉ

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de **onze** et pouvant valablement délibérer, il a été, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la session, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Madame Alexia PONS a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Rapporteur, Ombeline PEREZ, Maire,

Considérant que la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) encadre, réglemente et contrôle l'exercice des activités de transport routier de personnes ;

Considérant l'absence, au sein des services communaux, d'un agent disposant des compétences et attestations réglementaires requises en matière de gestion des transports routiers de voyageurs ;

Considérant la nécessité de sécuriser l'organisation, la conformité réglementaire et l'exécution des activités de transport routier de voyageurs assurées par la commune ;

Considérant que Monsieur Frédéric MARTINEZ est un gestionnaire de transport agréé disposant des capacités et de la qualification professionnelles nécessaires pour mettre ses services à disposition des collectivités territoriales et assurer la continuité du service public local de transport ;

Madame le Maire propose de conclure un contrat de prestation de services avec Monsieur Frédéric MARTINEZ afin de le désigner en qualité de gestionnaire de transport externe et d'accompagner la commune dans l'ensemble de ses démarches relatives à la gestion des transports routiers.

Cette mission comprendra notamment :

- l'exercice des fonctions de gestionnaire de transport externe conformément aux exigences réglementaires de la DREAL ;
- la gestion et l'entretien des véhicules affectés à l'activité de transport de voyageurs (flotte de 6 véhicules de plus de 9 places) ;
- la vérification des contrats et documents de transport ;
- la tenue d'une comptabilité de base liée à l'activité de transport ;
- l'affectation des chargements ou des services aux conducteurs et aux véhicules ;
- la vérification et l'application des procédures en matière de sécurité ;

Le contrat prendra effet dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et s'achèvera le 15 septembre 2027. À cette date, il sera renouvelé tacitement et automatiquement dans un délai de préavis de trois mois.

Accusé de réception en préfecture
085720603884-20260906-2026-01710
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

La mission de Monsieur Frédéric MARTINEZ s'établit à 36 heures mensuelles (réparties à raison d'un jour par semaine, en présentiel ou à distance). Des déplacements pourront être réalisés en tout lieu où sa présence sera nécessaire à l'exécution de sa mission. »

La prestation est attribuée pour un montant forfaitaire de 1 800 € HT par mois, soit un total annuel de 21 600 € HT. À ce montant s'ajoutera le remboursement des frais de déplacement engagés dans le cadre de la mission, qui seront directement pris en charge par la commune.

Madame le Maire sera également autorisée, le cas échéant, à signer un ou plusieurs avenants au contrat, dans la limite des crédits disponibles et sous réserve que le montant total de la prestation, y compris ces avenants, reste compatible avec les autorisations budgétaires en vigueur.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu le budget communal de l'exercice 2026,
Où l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré,

Décide :

D'approuver la conclusion d'un contrat de prestation de services avec Monsieur Frédéric MARTINEZ, gestionnaire de transport agréé, relatif à sa mise à disposition en qualité de gestionnaire de transport externe et à l'accompagnement de la commune auprès de la DREAL ;

D'autoriser Madame le Maire à signer le contrat correspondant ainsi que toutes les pièces s'y rapportant, y compris, le cas échéant, un ou plusieurs avenants ;

De préciser que le contrat est conclu pour une durée prenant effet à compter de la date à laquelle la présente délibération sera exécutoire et s'achevant le 15 septembre 2027.

De préciser que le coût de la prestation est fixé à 1800 € HT par mois, soit un montant annuel de 21 600€ HT. Les frais de déplacement seront à la charge de la commune et ajoutés à ce montant mensuel.

De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal 2026 ;

De préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois ;

De charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État au titre du contrôle de légalité, publiée et affichée dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à Saint-Lary Soulan, le 16 septembre 2026

Le Maire,

Ombeline PEREZ



CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE DE GESTIONNAIRE DE TRANSPORT EXTERNE

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

DESIGNATION DU CLIENT :

Mairie de SAINT-LARY SOULAN située à Place de la mairie –BP 40 65170 Saint-Lary-Soulans Cedex, SIRET 216 503 888 00010, représenté par Ombeline Perez née le 4 Avril 1977, le maire.

Nommé ci-après "Client"

et

DESIGNATION DE LA PERSONNE PHYSIQUE PRESTATAIRE DE SERVICE ET GESTIONNAIRE DE TRANSPORT :

MARTINEZ Frédéric, micro entrepreneur, SIRET 518 105 044 00029, né le 25 juillet 1977 à Bordeaux (33), résidant au 6 LD AU CASSE – 33210 CASTETS ET CASTILLON.

Nommé ci-après "Intervenant"

Objet :

Le Client souhaite exercer une activité de transporteur routier de voyageur qui requiert selon la réglementation en vigueur la direction effective et permanente de ladite activité par une personne désignée comme gestionnaire de transport.

Moi, Frédéric Martinez (Intervenant) qui satisfait aux exigences d'honorabilité et de capacité professionnelle posées par les textes en vigueur, m'engage à exercer les tâches de gestionnaire de transport pour le compte du Client.

Conditions générales

Les conditions générales suivantes régissent les rapports entre les parties citées ci-dessus :

Article1. Personne désignée pour assurer la fonction de gestionnaire de transport

1.1 L'Intervenant est désigné intuitu personae pour ces prestations et agréé à cet effet par le Client. Compte tenu du haut degré d'initiative que requiert la mission confiée,

L'Intervenant s'engage à mettre en œuvre tout son savoir-faire pour en favoriser la bonne exécution.

A ce titre, l'Intervenant dispose expressément des délégations de pouvoirs pour assurer sans aucune restriction ses fonctions de direction de manière permanente et effective.

1.2- A cet effet, l'Intervenant s'engage notamment à solliciter de son Client toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de son intervention.

1.3-L'Intervenant s'engage à informer le Client de tout empêchement ou contrainte pouvant affecter l'accomplissement de sa prestation quelle qu'en soit la cause. La responsabilité administrative reste entièrement à la charge de l'Intervenant (couverture sociale, accident du travail, etc.). La mission n'institue pas de lien de subordination entre le Client et l'Intervenant.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Intervenant déclare satisfaire à la double condition d'exercer son activité de gestionnaire prestataire de transport public dans deux entreprises au maximum et dans la limite de 20 véhicules au total.

Article 2. Lieu de réalisation de la mission

L'Intervenant réalisera sa mission à partir de son domicile et/ou dans les bureaux du Client à raison de 36h par mois. Cette durée sera répartie de la manière suivante : 1 jour / semaine dont 1 jour par mois en entreprise. Il pourra être amené à se déplacer partout où les nécessités de sa mission l'exigeront.

Article 3. Honoraires, frais et facturation

En rémunération de ses fonctions le gestionnaire percevra une rémunération forfaitaire de base déterminée en fonction de la rémunération annuelle garantie pour le 1er niveau de cadre par la convention collective du transport.

Cette rémunération forfaitaire de base est fixée à la somme de 1800€ HT payable mensuellement à terme échu dans les 30 jours à compter de la réception de la facture correspondante.

Le règlement sera effectué par mandat administratif après dépôt de facture sur Chorus pro par l'Intervenant.

Tarif révisé à la date d'anniversaire et révisé en cas de changement de flotte (200€ HT par licences supplémentaires).

La première mensualité sera facturée à compter de l'obtention des licences et calculée au prorata du mois en cours.

Les Parties ont convenu du prix hors TVA et des modalités de paiement aux conditions particulières du Contrat de Prestation.

Article 4. Confidentialité

L'Intervenant s'engage à considérer comme confidentielles, et entrant dans le champ

d'application du secret professionnel auquel il est tenu, les informations, de toutes natures relatives notamment aux activités du Client, à son organisation et à son personnel, que l'exécution de l'intervention l'amènera à connaître. L'Intervenant s'engage à ne pas divulguer lesdites informations à quiconque sauf autorisation expresse écrite du Client aussi longtemps que lesdites informations n'auront pas été portées à la connaissance de tiers par le Client lui-même.

Article 5. Responsabilité du prestataire - Obligation de moyens

L'intervenant sera responsable de l'achèvement de la mission sauf cas de force majeure. Toutefois sa responsabilité se verrait de facto déchargée si le Client ne fournissait pas en temps utile l'ensemble des informations et moyens techniques nécessaires à mener la mission à terme. Le Client est soumis à une obligation de moyens.

Article 6. Intégralité

Le présent Contrat de Prestation de service et ses avenants éventuels expriment l'intégralité des obligations des Parties. Ils annulent et remplacent tout accord, correspondance ou écrit antérieurs.

Article 7. Résiliation et Modification

7.1 Le présent contrat de prestation de service pourra être résilié à l'initiative de chacune des parties sous condition d'en informer l'autre partie d'un courrier recommandé avec accusé de réception. Un préavis de 3 mois sera à respecter.

7.2 Le présent Contrat de Prestation de service pourra être résilié de plein droit par chacune des Parties, aux torts de l'autre Partie, en cas de manquement aux obligations de cette dernière auquel elle n'aurait pas remédié dans le délai de quinze jours, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 Le présent Contrat de Prestation de service se trouverait résilié de plein droit sans accomplissement d'aucune formalité en cas de décès ou incapacité notoire de l'Intervenant, ou en cas de survenance d'un autre cas de force majeure rendant impossible la poursuite de la prestation de service.

7.4 Il est précisé que le présent Contrat de Prestation de service ne sera pas modifié par le changement de contrôle, la modification de la forme sociale, l'apport ou la cession de tout ou partie de la société qui pourraient intervenir chez le Client, l'entité venant aux droits du Client relativement au présent Contrat de Prestation de service lui étant dans ce cas automatiquement substituée.

7.5 Toute modification ou résiliation du présent contrat sera portée à la connaissance de la DREAL qui s'occupe du dossier par l'une ou l'autre des parties.

Article 8. Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent Contrat de Prestation de service est régi par le droit français. Les Parties conviennent qu'en cas de différend sur son interprétation, son exécution et/ou sa résiliation elles s'efforceront de parvenir à un règlement amiable. A défaut d'accord amiable, le Tribunal de Commerce de Tarbes sera seul compétent.

Article 9 – Conséquence de la cessation des relations

9.1. Les parties s'engagent, pour quelques raisons que ce soient, à restituer tous les documents et autres transmis à l'autre partie pour la réalisation de l'objet du présent contrat.

9.2. Le Client « Mairie de SAINT-LARY SOULAN » s'engage à régler immédiatement toutes les sommes non contestées à l'Intervenant au titre du présent contrat.

9.3. L'Intervenant s'engage à fournir l'ensemble des informations sur l'activité afin que le Client « Mairie de SAINT-LARY SOULAN » puisse assurer la continuité de l'activité.

Article 10 – Non-concurrence

De convention expresse entre les parties, l'Intervenant s'interdit de créer sa propre entreprise de transports, de développer, de s'affilier à une autre structure dont l'activité est concurrente à l'activité du Client « Mairie de SAINT-LARY-SOULAN », sauf accord préalable et écrit du client.

En outre, l'Intervenant s'interdit d'utiliser les informations collectées sur les clients ou partenaires et plus particulièrement de démarcher les clients de l'entreprise « Mairie de SAINT-LARY-SOULAN », dont il aurait pu avoir connaissance dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Les conditions générales de ce contrat de prestation de service sont accompagnées par des conditions particulières spécifiques à l'accord entre les parties citées en "désignation des parties" et ayant pour seul objet le "contrat de prestation de gestionnaire de transport" :

Ainsi il est convenu entre les parties :

Conditions particulières :

Article 1. Déclarations et engagements

Moi, Frédéric MARTINEZ déclare remplir toutes les conditions prévues par la réglementation en vigueur, en particulier :

Le code des transports,
Le règlement (CE) N° 1071/2009,
Les arrêtés du 28 décembre 2011.

Je m'engage à exercer personnellement les missions confiées et faire tout ce qui sera nécessaire pour conserver mon habilitation à exercer les fonctions de gestionnaire de transport et informer immédiatement mon Client de tout événement et de toute modification de ma situation de nature à avoir une incidence sur ladite habilitation.

Le client Mairie de SAINT-LARY-SOULAN s'engage à me faciliter la tâche en me transmettant toute information utile à l'accomplissement de ma prestation.

Article 2. Définition des missions du gestionnaire de transport externe :

Moi, Frédéric MARTINEZ assurera les missions suivantes :

- Gestion et entretien des véhicules affectés à l'activité de transport de voyageurs (6 véhicules +9 places)
- Vérification des contrats et documents de transport,
- Comptabilité de base,
- Affectation des chargements ou des services aux conducteurs et aux véhicules,
- Vérification des procédures en matière de sécurité
- Assurer le lien entre la mairie et la DREAL dans le cadre des obligations réglementaires liées à l'activité de transport.

D'une manière plus générale je veillerai au respect par l'entreprise Mairie de SAINT-LARY-SOULAN de la réglementation spécifique au transport routier de personnes ainsi qu'à celle régissant les activités commerciales, notamment sur le plan comptable et fiscal.

Je mettrai en place les procédures et outils de gestion (tableaux de bord, documents prévisionnels, etc..) permettant de suivre l'activité, de répondre en temps et en heures aux échéances diverses : administratives, fiscales, etc.

Article 3. Clause de tacite reconduction du contrat

A l'échéance du terme fixé, le contrat est reconduit par tacite reconduction.

Le contrat reconduit est de 1 an ; à défaut d'une telle mention, il est expressément de même durée que le contrat expiré. Dans les deux cas, la durée commence à courir à compter de la date d'achèvement du contrat expiré.

Le contrat reconduit comporte les mêmes clauses que le contrat expiré. Toutefois, les sûretés conventionnelles consenties par des tiers assortissant les obligations du contrat expiré ne sont reconduites qu'avec l'accord de ces derniers. Les garanties consenties par une partie à l'égard de l'autre partie pour les obligations qui se retrouvent dans le contrat

expiré sont reportées sur ce contrat.

Article 4. Formalités et déroulement de la prestation

Date de début prévue : 16/09/2026

Date de fin prévue : 15/09/2027

Lieu d'exécution : Siège sociale gestionnaire / siège social du client

Nombre d'heures : 36h /mois (en entreprise ou à distance)

Montant de la prestation : 1800€ HT/ mensuels

Frais de déplacement : à la charge du client

Modalités de paiement : Mandat administratif

Délai de paiement : Mairie de SAINT-LARY-SOULAN s'engage à régler les factures à réception dans un délai de 30 jours

Type de règlement : Mandat administratif

Les conditions générales et les conditions particulières régissant ce contrat de prestation de service prendront effet à la signature des 2 parties.

Fait en 3 originaux, à Castets et Castillon, Le 11 septembre 2026

*"Lu et approuvé" mention manuscrite
Signatures et cachets,*

Le Client

L'Intervenant,

*Lu et approuvé
le 16/09/2026*

Ombeline PEREZ

Maire

